

Fiche relative à l'exercice de la profession de médecin en Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie, au titre de ses attributions en matière de santé et de réglementation des professions libérales, est compétente pour adopter les textes encadrant l'exercice de la médecine.

La profession de médecin est réglementée par la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle Calédonie.

- Conditions d'exercice de la profession de médecin

Pour exercer en Nouvelle-Calédonie, le médecin doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

I – Etre titulaire :

1° Soit de diplômes, certificats ou autres titres français :

-le diplôme français d'Etat de docteur en médecine

et

-le diplôme d'études spécialisées, le certificat d'études spéciales ou la décision de qualification prononcée par l'ordre des médecins.

2° Soit s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou partie l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération helvétique, de titres de formation délivrés par un Etat UE ou EEE.

Les conditions d'exercice de la profession de médecin en Nouvelle-Calédonie concernant les ressortissants d'un Etat UE ou EEE ou suisses titulaires d'un diplôme délivré par un Etat UE ou EEE, sont celles applicables en France métropolitaine : voir les fiches par pays élaborées par le conseil national de l'ordre.

3° Soit d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de médecin dans une spécialité donnée, délivrée en France par le ministre chargé de la santé, en application des dispositions du code de la santé publique métropolitain.

II –Etre de nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Sont dispensés de la condition de nationalité prévue ci-dessus, les médecins titulaires des titres français mentionnés au 1° du I ou de l'autorisation mentionnée au 3° du I.

Par ailleurs, il existe dans des cas particuliers des dérogations aux conditions d'exercice exposées ci-dessus.

Le praticien peut adresser ses documents par mail à l'adresse dass@gouv.nc afin d'obtenir une réponse personnalisée.

- Règles d'exercice

Préalablement à son entrée en fonctions, le médecin doit accomplir les démarches suivantes.

o Il doit faire enregistrer par la DASS ses diplômes, titres, autorisation d'exercice ou attestations. Il convient de présenter les documents originaux ou des copies certifiées conformes ainsi que l'original d'une pièce d'identité. Il est à noter que la production de copies (simples) permet un enregistrement provisoire pour une période de deux mois.

o L'inscription au tableau de l'ordre des médecins en Nouvelle-Calédonie est obligatoire, excepté notamment dans le cas de la prestation de services (séjour en Nouvelle-Calédonie inférieur à un mois, cf. l'article 30 de la délibération de 2008 précitée).

- Autorisations de séjour et de travail

Les ressortissants étrangers (hors nationalité française) doivent solliciter une autorisation de séjour, et pour un exercice salarié, une autorisation de travail.

Le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (courriel : haussariat@nouvelle-caledonie.gouv.fr ou etrangers@nouvellecaledonie.gouv.fr) délivre l'autorisation de séjour et transmet le dossier à la direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie (courriel : dtenc@gouv.nc) qui délivre l'autorisation de travail.

Pour tout renseignement, vous pouvez consulter à partir des liens suivants les sites du haut commissariat :

<http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/site/Vos-demarches/Droit-de-sejour/Sejour/Demandede-titre-de-sejour-des-etrangers-en-Nouvelle-Caledonie>

et de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie :

<http://www.dtenc.gouv.nc/portal/page/portal/dte/themes/emploi/moe#23376555>